

rent et de l'Outaouais, en faisant et complétant le dit chemin de fer et autres ouvrages et matières et choses accessoires, sera sujette en ce qui regarde toutes les parties, soit 5 individus, soit corporations, à toutes les obligations et responsabilités auxquelles la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et de Lachine aurait été sujette, si la compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine 10 eût fait et complété le dit chemin de fer et autres ouvrages, et matières et choses accessoires, et toutes personnes et corporations auront les mêmes droits et pouvoirs relativement à la dite compagnie du grand chemin 15 de fer de jonction du St. Laurent et de l'Outaouais, et relativement à toutes les actions qu'elle pourra émettre ou toute somme d'argent qu'elle pourra emprunter, que telles personnes ou corporations auraient pu avoir 20 ou exercer relativement à la compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine, ou relativement à toutes actions qu'elle aurait pu émettre ou à toute somme d'argent qu'elle aurait pu emprunter si elle avait exercé les 25 pouvoirs qu'elle aurait pu exercer conformément au présent acte, et toutes les dispositions de la loi qui auraient été applicables à la dite compagnie du chemin de fer de Montréal et Lachine, si elle avait fait, com- 30 plété ou commencé le dit chemin de fer et autres ouvrages et matières et choses accessoires, seront applicables à la dite compagnie du grand chemin de fer de jonction du St. Laurent et de l'Outaouais; qui pourra en 35 prendre avantage pour commencer, faire, compléter et mettre en usage le dit chemin de fer et autres ouvrages et matières et choses accessoires, et dans l'un ou l'autre des deux cas susdits, il sera loisible à trois 40 quelconques des personnes incorporées par le présent acte, de faire ouvrir des livres de souscription en la manière prescrite par la section de cet acte, et aussitôt que du nombre des dites actions 45 aura été souscrit, une assemblée générale des souscripteurs à la dite entreprise devra